



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame B. JORIS
Présidente du CPAS de Bouillon
Boulevard Vauban, 9
6830 BOUILLON

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISC /SRZ

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

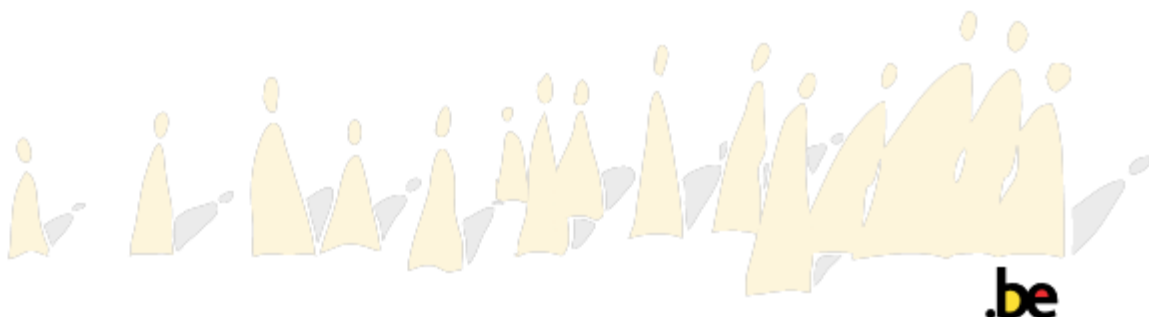
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre le 31 octobre 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	X	Annexe 1: contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	X	Annexe 2: contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3: contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	X	Annexe 4: contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5: contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif		Annexe 6: contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		Annexe 7: contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

Un délai a été accordé à votre personnel après l'inspection afin de vérifier certaines questions comptables. Les informations nécessaires ont été transmises à l'inspectrice durant ce délai.

4. **LES RESULTATS DU CONTROLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que les procédures n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Demande :

Conformément à l'article 58,§1 de la loi du 08/07/1976, une demande d'aide signée par le bénéficiaire doit être inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale. Une demande de prise en charge de frais médicaux constitue une demande d'aide au sens de cet article 58,§1. Cette inscription n'a pas été constaté dans les dossiers contrôlés.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Pas de remarque.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Pas remarque (sauf élément décrit dans le point 5 'Débriefing et analyse complémentaire' ci-dessous).

5. **DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

- **Frais médicaux L65 :**

La présente inspection a permis de constater que les remarques administratives formulées lors de la précédente inspection ont été prises en compte et ont entraîné la mise en place de bonnes pratiques. L'inspection ne peut que vous encourager à poursuivre sur cette voie.

- **Contrôle comptable DIS :**

L'inspection comptable a permis de constater qu'une mauvaise interprétation de la définition de la subvention majorée à 100 % « sans abri » a été faite par votre

personnel jusqu'en 2011. En effet, cette subvention a été réclamée indument au SPP
ls pour plusieurs bénéficiaires.

Le contrôle des dossiers sociaux n'ayant pas été réalisé dans le cadre de cette inspection, l'inspecteur n'a pu vérifier avec précision la liste des dossiers erronés. Il a été convenu avec votre personnel que celui-ci réaliserait les corrections nécessaires et qu'un contrôle de certains dossiers serait réalisé lors de la prochaine inspection des dossiers sociaux (2015).

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels :

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2009 à 2012	/	/
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	Cf. annexe 2, point y	Par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 à 2012	Cf. annexe 4, point y	Par vos services

Tableau des excédents de subvention :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2009 à 2012	0,00 €	/	/
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	75,32 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 à 2012	1189.16 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I : CONTROLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

L'ensemble des dossiers individuels a été examiné.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur n'a pas constaté une application correcte pour l'élément suivant :

- inscription de la demande d'aide dans un registre pour les dossiers examinés

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTROLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTROLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée en raison du petit nombre de formulaires encodés et contrôlés.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	205,75	205,75	1,00	0.00	NON	0.00
far I	0.00	0.00	0.00	/	/	/
amb I	55,5	55,5	1,00	0.00	NON	0.00
hop I	0.00	0.00	0.00	/	/	/
Total à récupérer :						0.00

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 0.00 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2009 – 31/12/2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre des frais médicaux de la loi du 02/04/1965 étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS).

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucun excédent de subvention.

2. LE CONTROLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2 E.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 75,32 € (cf. grille de contrôle n°2).

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle n°2, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois)

aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, notre frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 4 : CONTROLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 01/01/2010 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

2010				Recettes				Dépenses			
	23.316,58	(50%)			417.965,50	(50%)					
	690,25	(100%)	SDF		8.677,35	(60%)	étudiants				
-	942,36	(50%)	2009		1.176,80	(70%)					
+	7.705,13	(50%)	2011		19.852,86	(100%)	SDF				
					-498,23	(100%)	POP				
					1.300,00	(100%)	PTP				
					+ 9.386,55	(50%)	2011				
					+ 350,25	(100%)	2011				
					- 7.224,13	(50%)	2009				
					- -498,23	(100%)	2009				
	<u>30.079,35</u>	(50%)			<u>420.127,92</u>	(50%)					
		(60%)			8.677,35	(60%)					
		(70%)			1.176,80	(70%)					
	<u>690,25</u>	(100%)			<u>21.503,11</u>	(100%)					
	30.769,60				451.485,18						
2011				Recettes				Dépenses			
	19.225,47	(50%)			441.180,45	(50%)					
-	7.705,13	(50%)	2010		10.183,37	(60%)	étudiants				
+	968,66	(50%)	2012		14.139,79	(70%)					
					62.654,23	(100%)	SDF				
					6.421,85	(100%)	POP				
					1.542,41	(100%)	PTP				
					- 9.386,55	(50%)	2010				
					- 350,25	(100%)	2010 01 à				
					+ 6.826,60	(50%)	09/2014				
					+ -3.740,25	(50%)	2013				
					+ 3.740,25	(60%)	2013				
					+ 9.238,70	(50%)	2012				
					+ 4.818,24	(60%)	2012				
					+ 1.020,00	(100%)	insert 2012				
					+ 770,18	(100%)	2012				

	Recettes		Dépenses		
2011	15.111,19	(50%)	483.314,86	(50%)	
			13.002,74	(60%)	
			11.115,91	(70%)	
			56.572,76	(100%)	SDF
			1.625,00	(100%)	PTP
				(100%)	
	<u>15.111,19</u>	(50%)	<u>483.314,86</u>	(50%)	
		(60%)	13.002,74	(60%)	
		(70%)	11.115,91	(70%)	
		(100%)	58.197,76	(100%)	
	<u><u>15.111,19</u></u>		<u><u>565.631,27</u></u>		
	Recettes		Dépenses		
2012	20.028,06	(50%)	525973,56	(50%)	
			6.785,27	(70%)	
			20.779,95	(60%)	
			69.042,70	(100%)	SDF
			2.600,00	(100%)	PTP
			1.500,00	(100%)	ACTIVA
				(100%)	ACTIVA
				(100%)	45+
			1.785,00	(100%)	SINE
				(100%)	
	<u>20.028,06</u>	(50%)	<u>525.973,56</u>	(50%)	
			20.779,95	(60%)	
			6.785,27	(70%)	
			4.385,00	(100%)	insertion
			69.042,70	(100%)	
	<u><u>20.028,06</u></u>		<u><u>626.966,48</u></u>		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2010-2012 :
1.652.396,81 - 69.385,05 = 1.583.011,76 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>
<u>Dépenses</u>	2010	451.485,18	459.799,06	-8.313,88
	2011	548.288,84	565.631,27	-17.342,43
	2012	<u>597.347,85</u>	<u>626.966,48</u>	<u>-29.618,63</u>
		1.597.121,87	1.652.396,81	-55.274,94
<u>Recettes</u>	2010	30.769,60	34.245,80	-3.476,20
	2011	12.489,00	15.111,19	-2.622,19
	2012	<u>15.004,95</u>	<u>20.028,06</u>	<u>-5.023,11</u>
		58.263,55	69.385,05	-11.121,50

Période du 01/01/2010 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	1.538.858,32 €
Total des dépenses nettes CPAS:	1.583.011,76 €
Différence :	-44.153,44€
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	-2,76%
Manque à recevoir éventuel à 50% :	22.076,72 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un **manque à recevoir** en terme de subvention d'un montant de $44.153,44/2 = 22.076,72 \text{ €}$

Cet écart représente une marge d'erreur de **2,76 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(44.153,44/ 1.597.121,87) * 100 = 2.76 \%$.

3. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

4. CONCLUSIONS

Pour la période **du 01/01/2010 au 31/12/2012**, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **22.076,72 €**. Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **manque à recevoir** sur la base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4^E.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **1189.16 €** sur base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4D.
Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 1189.16 € (articles 60§7) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.